

**DIRECTIVE MUNICIPALE
EN MATIÈRE D'OCTROI
DE SUBVENTIONS POUR L'ASSISTANCE
À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME
ÉQUIWATT**

Directive municipale en matière d'octroi d'une subvention pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme équiwatt

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SIL**) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et du Plan climat lausannois, et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Equiwatt propose un plan d'action pour les propriétaires d'immeuble visant à subventionner l'accompagnement par des spécialistes dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur bâtiment sis à Lausanne.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012, vu le rapport-préavis N° 2014/65, du 16 octobre 2014, adopté par le Conseil Communal le 17 février 2015,

vu le préavis N° 2018/21, du 24 mai 2018, adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2018, vu le rapport-préavis N° 2019/30, du 15 août 2019, adopté par le Conseil Communal le 5 novembre 2019,

vu le préavis N°2022/01, du 20 janvier 2022, adopté par le Conseil Communal le 24 mai,

la Municipalité de Lausanne arrête :

Art. 1 Définitions

1. Par **Mandat d'accompagnement énergétique**, on entend les mandats qui remplissent les conditions établies à l'art. 3 ci-dessous.
2. Par **Assistant à la maîtrise d'ouvrage en énergie** on entend une professionnelle qualifiée ou un professionnel qualifié qui fait partie de la liste des assistantes et assistants à la maîtrise d'ouvrage accrédités par l'Etat de Vaud dans le domaine du conseil énergétique publiée sur le site internet de la DGE-DIREN.
3. Par **Subvention**, on entend la subvention octroyée par la Commune de Lausanne en faveur du Demandeur et versée en deux étapes conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.
4. Par **Demandeur**, on entend une personne physique, homme ou femme, ou une personne morale de droit privé qui n'est pas détenue majoritairement par une collectivité publique, et qui est propriétaire d'un ou plusieurs immeubles situés **sur le territoire de la Commune de Lausanne**. Dans le cadre de la demande de Subvention, le Demandeur peut être représenté.

Art. 2 Buts

1. La Subvention a pour but de soutenir et d'encourager l'accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du programme équiwatt.
2. La présente directive a pour but de définir les règles d'octroi de la Subvention.

Art. 3 Conditions d'obtention de la Subvention

1. Permet l'octroi de la Subvention, la réalisation des conditions cumulatives suivantes :
 - le Demandeur confie un Mandat d'accompagnement énergétique au sens de l'art. 4 ci-dessous ;
 - le Demandeur doit être en possession d'un rapport d'audit CECB Plus, établi par une experte ou un expert et reflétant l'état actuel du bâtiment, avec au minimum une mesure proposée réalisable. Le bâtiment ne doit pas avoir subi de rénovation importante depuis l'établissement du CECB Plus ;
 - la Subvention bénéficie au Demandeur qui met en œuvre un Mandat d'accompagnement énergétique sur un immeuble dont l'année de construction est antérieure à 2000 et qui est sis sur la Commune de Lausanne ;
 - les travaux de rénovation qui sont prévus sur la base du CECB Plus permettent une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment par :
 - l'amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe (isolation ou remplacement de fenêtre) ; ou
 - le remplacement d'une production de chaleur fossile par un système utilisant de l'énergie renouvelable (raccordement à un chauffage à distance utilisant majoritairement de l'énergie renouvelable, panneaux solaires thermiques, chaudière automatique à bois, pompe à chaleur, etc.) ; ou
 - une combinaison des deux ;
 - une fois les travaux réalisés, un processus de suivi des consommations doit être mis en place pour surveiller les performances énergétiques du bâtiment ayant fait l'objet du Mandat d'accompagnement énergétique. Les données de consommations, en particulier les besoins de chaleur pour le chauffage du bâtiment, sont transmises au Secrétariat général des SiL, une fois par an, durant 3 ans dès l'achèvement des travaux.
2. Ne permettent pas l'octroi de la Subvention :
 - l'accompagnement pour des travaux mis en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, un règlement, une convention d'objectif avec l'Etat de Vaud ou toute norme applicable ;
 - l'accompagnement pour des travaux pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement.
3. La Subvention est accordée dans les limites des fonds disponibles.

Art. 4 Mandat d'accompagnement énergétique

1. Le Mandat d'accompagnement énergétique est un contrat signé entre le Demandeur et l'Assistant à maîtrise d'ouvrage en énergie qui vise à conseiller pour la mise en œuvre d'une amélioration de l'efficacité énergétique de son bâtiment de celui-là.
2. Le Mandat doit imposer au minimum, les obligations listées dans le « cahier des charges de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage en énergie ». Ledit cahier des charges est établi par le Secrétariat général des SiL et publié sur le site internet d'équiwatt (<https://www.equiwatt-lausanne.ch/AMOen/>). Il peut également être demandé par e-mail

à l'adresse equiwatt-renovations@lausanne.ch

Art. 5 Forme de la demande

1. Permettent l'octroi de la Subvention, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée via le formulaire en ligne sur la page équiwatt <https://www.equiwatt-lausanne.ch/amoen/> ou par email à l'adresse equiwatt-renovations@lausanne.ch. La demande peut également être effectuée par courrier postal adressé aux Services industriels de Lausanne, Division Politique Energétique, équiwatt, Case Postale 7416, 1004 Lausanne.
3. Les documents requis pour l'octroi de la Subvention sont les suivants :
 - copie du Mandat d'accompagnement énergétique signé par le Demandeur ;
 - devis relatif aux honoraires dus au titre du Mandat d'accompagnement énergétique ;
 - rapport d'audit CECB Plus établi au préalable incluant au minimum un scénario de rénovation applicable.
4. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Subvention. Une preuve de cette représentation peut être exigée.
5. Dans tous les cas, la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 6 Organisation

1. Les SIL, par le biais de son Secrétariat général, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la Subvention.
2. Ils gèrent les données transmises dans ce cadre de manière confidentielle.
3. Les demandes de Subvention sont traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique de dépôt.

Art. 7 Obligation de renseigner et de collaborer

1. Toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que les conditions d'octroi de la Subvention sont remplies doivent être mises à disposition.
2. Le Secrétariat général est autorisé à accéder au lieu des travaux pour le contrôle de leur réalisation et ceci même après l'octroi de la Subvention.

Art. 8 Modalité de calcul et de versement de la Subvention

1. La Subvention couvre la moitié (50 %) des honoraires HT facturés au titre du Mandat d'accompagnement énergétique et dans tous les cas, le montant total maximum de la Subvention ne pourra dépasser CHF 10'000.-.
2. La Subvention est versée en deux étapes, selon les modalités suivantes :
 - 1) Le premier paiement (paiement 1) intervient après la réception finale des travaux, dans un délai d'un mois dès la réception par les SIL d'une copie de la facture du Mandat d'accompagnement énergétique, ainsi que des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de ladite Subvention. La facture présente clairement le montant des

prestations d'accompagnement effectuées jusque-là. Le paiement 1 correspond à 80% du montant couvert par la Subvention pour cette première facture, soit 80 % de la moitié des honoraires facturés.

Exemple : A signe un mandat d'accompagnement énergétique avec le bureau B pour la rénovation énergétique de son appartement. A la fin des travaux, le bureau B lui adresse une première facture de CHF 15'000.-. Sur cette somme, CHF 7'500.- (50% de CHF 15'000.-) pourront être pris en charge par la Subvention. Lors du paiement 1, A recevra CHF 6'000.- (80% de CHF 7'500.-).

- 2) Le second paiement (paiement 2) intervient trois ans après la réception finale des travaux, dans un délai d'un mois dès la réception par les SIL d'une copie de la facture finale du Mandat d'accompagnement énergétique, ainsi que des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de ladite Subvention. Il couvre le solde restant de la Subvention pour la première facture, soit 20% de la moitié des honoraires facturés. Le paiement 2 couvre également la moitié (50%) des prestations supplémentaire effectuées suite au paiement 1. Le total du montant de la Subvention (paiement 1 + paiement 2) ne peut excéder CHF 10'000.-.

Exemple : trois ans après la réception finale de ses travaux, A reçoit une facture finale du bureau B pour un montant de CHF 10'000.-. En théorie, CHF 5'000.- pourraient être couverts par la Subvention (50% de 10'000). A ce montant s'ajouteraient également les CHF 1'500.- que A n'a pas encore touché du paiement 1 (20 % de CHF 7'500.-). Toutefois, dans la mesure où le montant total de la Subvention est plafonné à CHF 10'000.-, le montant du paiement 2 sera limité à CHF 4'000.-.

Les modalités de calcul et de versement de la Subvention sont illustrées dans l'Annexe n°1 à la présente Directive, qui en fait partie intégrante.

3. Dans le cas où le Mandat d'accompagnement énergétique fait l'objet d'une subvention de tiers, le Demandeur en informe le Secrétariat général et lui indique le montant octroyé. La Subvention octroyée par équi watt est adaptée de manière à ce que la somme des subventions ne dépasse pas le plafond de CHF 10'000.- défini à l'Art. 8 al. 1.

Art. 9 Décision

1. Tout acte en lien avec l'application de la présente directive fait l'objet d'une décision motivée communiquée sous forme écrite.
2. Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Subvention.
3. La Municipalité peut statuer directement.
4. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 10 Restitution de la Subvention

La Subvention doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque le Mandat d'accompagnement énergétique n'est pas accompli, est accompli incorrectement ou que certaines des phases listées dans le « cahier des charges d'Assistance à maîtrise d'ouvrage en énergie » ne sont finalement pas réalisées ;

lorsque les conditions d'octroi de la Subvention, définies à l'art. 3 ci-dessus, ne sont pas respectées.

Art. 11 Contrôle de l'accomplissement des conditions de la Subvention

1. Le Secrétariat général s'assure que le Mandat d'accompagnement énergétique est exécuté conformément aux dispositions de la présente Directive.
2. Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
3. Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Subvention sont respectées.

Art. 12 Sanctions de droit administratif

1. En cas de refus de se conformer à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 7, le Secrétariat général peut refuser l'octroi ou le versement de la Subvention.
2. La Subvention déjà versée ou octroyée peut faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 10.

Art. 13 Dispositions finales

1. La présente directive a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 12 septembre 2024.
2. Elle entre en vigueur dès son adoption.

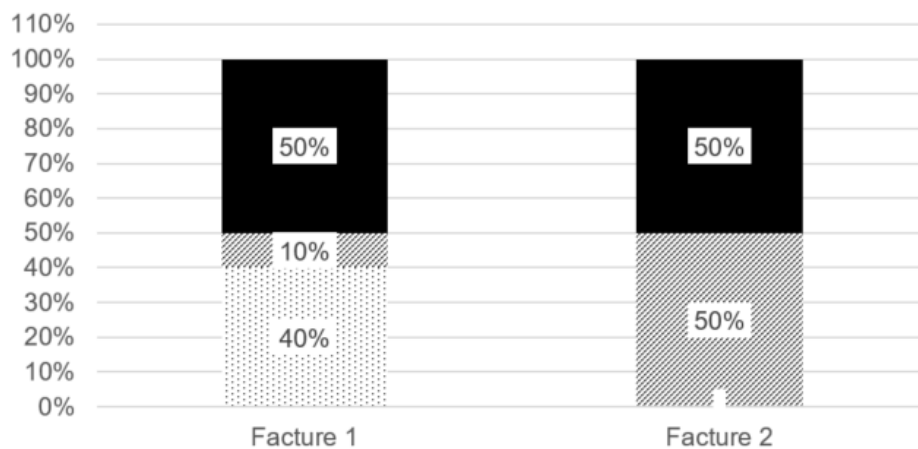
Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic :
Pierre-Antoine Hildbrand



Le secrétaire :
Simon Affolter

Annexe n°1 : modalités de calcul et de versement de la Subvention



∴ Paiement 1 (fin des travaux) ∴ Paiement 2 (fin des travaux + 3ans) ■ Montant hors subvention

Attention : Paiement 1 et Paiement 2 jusqu'à un maximal total de CHF 10'000.-.